

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LIBERTÉS
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Élections et de la Police Administrative

A.P. n° 2015 110 - 0003

Installations classées pour la protection de l'environnement

LIEBHERR AEROSPACE
408, AVENUE DE TOULOUSE
31016 TOULOUSE CEDEX

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

VU le code pénal ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement, en particulier :

- le livre V relatif à la prévention des pollutions des risques et des nuisances notamment :
 - son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV relatif aux déchets ;
- le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre 1^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques ;
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du code de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014141-0002 du 21 mai 2014 portant délégation de signature à Madame Maria-Dolorès Martinez-Pommier, secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

VU la demande de modification du 10 novembre 2014 présentée par la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE SAS en vue d'exploiter une extension de son établissement situé sur la commune de Campsas ;

VU l'arrêté préfectoral n°04-824 du 31 décembre 2004 autorisant l'exploitation de l'installation sise au lieu-dit « la Femelle » à Campsas ;

VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 29 janvier 2015 ;

VU l'avis du CODERST du 27 février 2015 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le courrier en date du 11 mars 2015, de transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire et l'absence d'observation de ce dernier dans le délai qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la modification envisagée par l'exploitant ne présente aucun nouveau danger ou inconvénient connu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-garonne

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

La Société LIEBHERR AEROSPACE dont le siège social est 408, avenue des Etats-Unis 31016 TOULOUSE Cedex 2, est autorisée, à exploiter au lieu-dit « La Femelle » à 82370 CAMPSAS les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le tableau de classement de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 est ainsi modifié.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2560.B.1	Travail mécanique des métaux et alliages B. Autres installations que celles visées au A, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 1000 kW	Puissance installée totale environ 2850 kW	E
2563.2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500 l	Volume total des bains de traitement environ 1200 litres	DC
2565.4	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l	Volume total des cuves de travail environ 655 litres	D
1131.2	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) 2. substances et préparations liquides	Quantité inférieure à 1 T	NC

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation 2. Non soumis à la taxe. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Quantité inférieure 300 kg	NC
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	Quantité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance inférieure à 20 kW	NC
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	Puissance inférieure à 10 kW	NC
2940-2	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction)	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre inférieure à 10 kg/jour	NC

A : Autorisation

E : Enregistrement

DC : Déclaration avec contrôle périodique

NC : Non Classé

L'exploitant devra respecter :

- les prescriptions de l'arrêté d'autorisation n° 04-824 du 31 décembre 2004 tel que modifié par l'article 2 du présent arrêté

- et pour la partie « extension », les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 :

Il est inséré le paragraphe suivant après le deuxième alinéa de l'article 2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2004 : « *les eaux pluviales de toiture de l'atelier 4 sont dirigées vers une noue. Les eaux issues des voies de circulation et les eaux de rinçage issues du dégraissage sont, après traitement dans un débourbeur – séparateur hydrocarbure rejetées dans la noue.*

Le point de rejet de cette noue est équipé d'une vanne de sectionnement destinée à permettre l'isolement de celle-ci en cas de pollution accidentelle. »

Le paragraphe 2.5.2. est remplacé par :

Les canalisations des rejets d'effluents, à la sortie du bassin tampon et de la noue, dans le fossé doivent être pourvues d'un dispositif permettant des prélèvements d'échantillons et d'un point de mesure implanté dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des rejets et de manière à ce que les vitesses n'y soient pas sensiblement ralenties et que les effluents soient suffisamment homogènes.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les prélèvements, sont dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur mais dans le cas d'effluents susceptibles de s'évaporer, ils doivent être réalisés le plus en amont possible.

Le dernier paragraphe de l'article 6.3.1 est supprimé.

L'article 8.3 relatif à l'installation de combustion est supprimé

ARTICLE 3 :

Dans les 6 mois suivant la réalisation de l'extension, l'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations classées que son projet respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 par la transmission d'un rapport de récolement des travaux.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, le cas échéant, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Campsas pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Campsas fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Tarn-et-Garonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LIEBHERR AEROSPACE.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LIEBHERR AEROSPACE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Tarn-et Garonne, le Directeur départemental des territoires de Tarn-et Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Campsas et à la société LIEBHERR AEROSPACE.

Le préfet, 20 AVR. 2015

Pour le préfet,
La secrétaire générale,



Maria-Dolorès
MARTINEZ-POMMER

